

tude. Les Canadiens et le Gouvernement qui incarne leurs aspirations souhaitent la cessation des hostilités mais, pour y arriver, ils refusent de se plier à la volonté d'agresseurs reconnus.

De nombreux pays ont marqué leur ferme adhésion aux principes de la sécurité collective de même que leur souci de trouver une formule satisfaisante d'armistice en Corée. Nous croyons donc ne pas devoir désespérer d'arriver à un règlement définitif. Même si la guerre de Corée se prolonge, il n'en reste pas moins qu'au cours des douze derniers mois les deux parties se sont mises d'accord sur un grand nombre de questions importantes dont chacune, à un moment donné, était considérée comme étant d'intérêt majeur. C'est sur le progrès accompli à Pan-Mun-Jom que la Commission doit bâtir.

#### Seul obstacle

À l'heure actuelle, il ne subsiste qu'un seul obstacle à l'armistice. Même M. Vychinski doit partager notre avis sur ce point, car il l'a affirmé au moins trois fois dans son discours à la Commission. De ce discours, je cite un paragraphe très significatif et très important:

« La question de l'échange des prisonniers de guerre reste le seul obstacle sur la voie qui mène au règlement pacifique de la question coréenne, l'unique obstacle sur la voie qui mène à la cessation du conflit coréen qui se poursuit depuis plus de deux ans au milieu de telles horreurs et de telles misères. »

Enfin, pour la troisième fois dans ce passage, il a dit: « C'est l'unique obstacle au règlement de toute la question... »

Le ministre polonais des Affaires étrangères, qui a pris la parole samedi, a convenu aussi que c'est là le seul obstacle, l'unique obstacle, le seul empêchement, bien qu'il n'ait pas précisément employé ces mots. Si tel est le cas, l'Assemblée devrait sûrement faire tout en son pouvoir pour régler la seule question qu'il reste à résoudre.

#### Position communiste

Sur quoi s'appuie la position communiste qui a fait aboutir les négociations à cette impasse? Les communistes allèguent que la position des Nations Unies est contraire aux « concepts généralement reconnus de la morale et du droit international ». Ce sont les paroles mêmes de M. Vychinski. En second lieu, ils allèguent que les propositions formulées par les négociateurs des Nations Unies sont « absurdes et qu'elles sont en outre viciées par une insistance déraisonnable à retenir de force les prisonniers ». Ces derniers mots sont tirés de la lettre du général Nam Il en date du 16 octobre. Les communistes allèguent enfin que le Commandement unifié a recouru « aux plus horribles méthodes de torture et de terrorisme des masses, en vue de forcer les prisonniers de guerre à refuser de rentrer dans leur patrie ». Cette dernière citation est

tirée de la déclaration faite à la séance plénière du 20 octobre par le représentant de la Tchécoslovaquie.

J'invite les membres de notre Commission à examiner ces accusations, ainsi que les propositions formulées au cours des six derniers mois par les négociateurs des Nations Unies, et particulièrement à la lumière de celles qu'ils ont soumises le 28 septembre au Commandement communiste. Ces propositions figurent à la page 20 du document A/2228 du 18 octobre 1952.

#### Aspects juridiques

Je ne m'arrêterai que quelques instants seulement aux aspects juridiques du problème. M. Vychinski, avec toute l'adresse et toute l'habileté professionnelle que nous lui connaissons, a soutenu avec vigueur qu'en vertu du droit international et, plus précisément, de l'article 118 de la Convention de Genève de 1949 relative aux prisonniers de guerre, le Commandement unifié est tenu de renvoyer en Corée du Nord et en Chine communiste tous les prisonniers de guerre, quelle que soit leur résistance, et quelque crainte qu'ils éprouvent d'être persécutés à leur retour pour des raisons d'ordre politique.

M. Vychinski, ou le représentant de l'URSS qui siège aujourd'hui parmi nous, se rendra sûrement compte, à la réflexion, que c'est là une proposition effarante. Le droit d'asile est depuis des siècles l'un des droits les plus chers aux nations libres du monde.

Il ne fait aucun doute que la plus grande partie de l'argumentation juridique de M. Vychinski est inattaquable. Son point faible ne réside pas dans ce qu'il a dit, mais dans ce qu'il a passé sous silence. Il nous a dit ce que l'article 118 stipule, mais il ne nous a pas dit exactement ce qui n'y est pas stipulé, et la question dont la Commission est saisie ne figure pas dans l'article précité. Il est incontestable que l'article 118 a pour objet la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre; cela est admis. Il a également pour objet d'accorder à la Puissance qui détient les prisonniers de guerre le privilège de les rapatrier; cela aussi est admis. M. Acheson avait déjà envisagé cet aspect du problème. M. Vychinski soutient que l'article 118 reconnaît à l'État d'origine des prisonniers le droit inconditionnel de les rapatrier, et il a cherché à étayer ses arguments sur un certain nombre d'autorités en droit international. Il nous a proposé de lire, entre autres, les opinions d'Oppenheim et de Martens. J'ai consulté Oppenheim. Il est vrai que M. Vychinski ne nous a pas dit précisément ce qu'Oppenheim a écrit; il nous a simplement renvoyés à son traité. Ayant suivi son conseil, je puis dire que quiconque consultera Oppenheim (6e édit., p. 216) constatera que cet auteur distingué soutient le contraire de la thèse que M. Vychinski lui attribue.

Je voudrais également inviter M. Vychinski, lorsqu'il prendra de nouveau la parole dans